



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
citoyenneté**
**Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRETE PREFECTORAL n°BPEF-2023-0048 du 14 avril 2023

**portant enregistrement de la demande présentée par la société FOR IMMO FRANCE
dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sevigné
(35510) en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique situé boulevard de la
Communication, au lieu-dit La Haie à Louverné (53950)
au sein d'une zone économique mixte (UEm)**

**La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022 ;
- VU** le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et milieux aquatiques du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne adopté le 10 décembre 2014 ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval-Agglomération approuvé le 16 décembre 2019 et modifié le 20 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU** la demande présentée le 10 août 2022 et complétée jusqu'au 2 novembre 2022 par la société FOR IMMO FRANCE (SIRET n° 83097769000023) dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sevigné (35510) pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE) situé boulevard de la Communication sur le territoire de la commune de Louverné ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 prescrivant la consultation du public du 31 janvier 2023 au 28 février 2023 inclus sur la demande susvisée ;

- VU** les observations du public recueillies pendant la consultation du public qui s'est tenue du 31 janvier 2023 au 28 février 2023 inclus, sur le registre ou sur l'adresse électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;
- VU** les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval en date du 2 mars 2023 et de Louverné en date du 7 mars 2023 ;
- VU** les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage dans chaque mairie ;
- VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Louverné du 8 août 2022 concernant la proposition d'usage futur du site dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations, adressé au pétitionnaire ;
- VU** le rapport en date du 29 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement portée par la société FOR IMMO FRANCE justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone UEm à vocation économique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019, modifié.
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvées dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'absence de nécessité d'aménagement du dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel, logistique, tertiaire ou d'activités commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise à enregistrement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

Les installations de la société la société FOR IMMO FRANCE (SIRET n° 83097769000023) représentée par Mme Mélanie ROULLEAU (Directeur Général), dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2022 et complétée jusqu'au 2 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Louverné, boulevard de la communication, au lieu-dit La Haie dans une zone UEm. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 3 avril 2023 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : NATURE ET SITUATION DES INSTALLATIONS

2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique (1)	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de 2 cellules au total de 2 994 m ² chacune Volume total d'environ 73 200 m ³ Surface totale de stockage 5 988 m ² Masse de matière combustibles stockées : > 500 tonnes Le bâtiment de stockage sera destiné à recevoir des produits plus ou moins combustibles incluant des matières à base de polymères, le tout relevant de la rubrique 1510 pour une masse maximale totale de 8 024 t	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

(1) : Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Régime de la déclaration pour 1,933 ha.

2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits/section
Louverné	Surface totale : 19 326 m ² :	Section ZL
	N°	Surface (en m ²)
	58	15221
	53	4105
	Total	19326

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 10 août 2022 et complétée jusqu'au 2 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

ARTICLE 6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, logistique, tertiaire ou d'activités commerciales.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

7.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions découlant des activités soumises à déclaration exercées sur le site :

- arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (installations photovoltaïques).

7.2. AMENAGEMENT

Sans objet.

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de ces prescriptions (article 7.1) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3. ETUDE DE RUINE

L'exploitant démontre avant la mise en service que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Louverné pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Louverné pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Louverné et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'Etat/environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval et Changé, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Louverné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours au verso

Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.